

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées</p>	<p>Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées</p>	<p>Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées</p>	<p>Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées</p>
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
<p><b>Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</b></p>	<p><b>Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</b></p>	<p><b>Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</b></p>	<p><b>Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</b></p>
<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
<p>I. – L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Le 7 du I est ainsi modifié :</p>			
<p>a) Au troisième alinéa, après le mot : « articles », sont insérées les références : « 225-4-1, 225-5, 225-6, » ;</p>			
<p><i>b à d) (Supprimés)</i></p>			
<p><i>2° (Supprimé)</i></p>			
<p>II. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>II. <del>La première phrase du premier alinéa de l'article 6 1 de la loi n° 2004 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :</del></p>	<p>II. – <b>Supprimé</b></p>	

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
	<p>1° La <del>deuxième</del> occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;</p> <p>2° Après les mots : « même code », sont insérés les mots : « ou contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et le proxénétisme relevant des articles 225-4-1, 225-5 et 225-6 dudit code » ;</p> <p>3° Les <del>références</del> : « 421-2-5 et 227-23 » sont remplacées par les références : « 421-2-5, 227-23, 225-4-1, 225-5 et 225-6 ».</p>		

Article 1 <sup>er</sup> ter	Article 1 <sup>er</sup> ter	Article 1 <sup>er</sup> ter	Article 1 <sup>er</sup> ter
<p>Le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale est ainsi <i>modifié</i> :</p> <p>1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° Après l'article 706-34, il est inséré un article 706-34-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-34-1. – Les dispositions de l'article 706-63-1 du présent code permettant la mise en œuvre de mesures de protection et de réinsertion ainsi que l'usage d'une identité d'emprunt sont applicables aux personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code</p>	<p>Le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale est <i>complété par un article 706-40-1</i> ainsi rédigé :</p> <p>1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>« Art. 706-40-1. – Les personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, peuvent faire l'objet en tant que de besoin de la</p>	<p>Le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p>1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p><u>3° Il est ajouté un article 706-40-1</u> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-40-1. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>pénal, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs proches</p>	<p>protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du présent code.</p>	<p>« <u>Le premier alinéa du présent article est également applicable</u> aux membres de la famille et aux proches des personnes ainsi protégées.</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsqu'il est fait application à ces personnes des dispositions de l'article 706-57 du présent code relatives à la déclaration de domicile, ces personnes peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association qui aide ou qui accompagne les personnes prostituées. »</p>	<p>« Lorsqu'il est fait application à ces personnes des dispositions de l'article 706-57 relatives à la déclaration de domicile, elles peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association mentionnée à l'article 2-22. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
		<p>« <u>Sans préjudice du présent article, l'article 62 est applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.</u> »</p>	
<p>CHAPITRE II Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</p>	<p>CHAPITRE II Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</p>	<p>CHAPITRE II Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</p>	<p>CHAPITRE II Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</p>
<p>Section 1 Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution</p>	<p>Section 1 Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution</p>	<p>Section 1 Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution</p>	<p>Section 1 Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution</p>

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° L'article L. 121-9 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	
« Art. L. 121-9. – I. – Dans chaque département, l'État assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1.	« Art. L. 121-9. – I. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 121-9. – I. – (Alinéa sans modification)	
« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée dans chaque département. Elle met en œuvre le présent article. Elle est présidée par le représentant de l'État dans le département. Elle est composée de représentants de l'État, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, de magistrats des juridictions ayant leur siège dans le département, de professionnels de santé et de représentants d'associations.	« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée dans chaque département. Elle met en œuvre le présent article. Elle est présidée par le représentant de l'État dans le département. Elle est composée de représentants de l'État, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, d'un magistrat, de professionnels de santé et de représentants d'associations.	(Alinéa sans modification)	
« II. – Un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres	« II. – (Alinéa sans modification)	« II. – (Alinéa sans modification)	

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution. Il est élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent II.</p>			—
<p>« L'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'État dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« La personne engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle peut se voir délivrer l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est présumée satisfaire aux conditions de gêne ou d'indigence prévues au 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice des allocations prévues aux articles L. 262-2 du présent code et L. 5423-8 du code du travail, une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle lui est versée.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« L'instance mentionnée au second alinéa du I du présent article assure</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>le suivi du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Elle veille à ce que la sécurité de la personne accompagnée et l'accès aux droits mentionnés au troisième alinéa du présent II soient garantis. Elle s'assure du respect de ses engagements par la personne accompagnée.</p>			—
<p>« Le renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'État dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II. La décision de renouvellement tient compte du respect de ses engagements par la personne accompagnée, ainsi que des difficultés rencontrées.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Toute association choisie par la personne concernée qui aide et accompagne les personnes prostituées peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Toute association choisie par la personne concernée qui aide et accompagne les personnes en difficulté peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Toute association choisie par la personne concernée qui aide et accompagne les personnes en difficulté, <u>en particulier les personnes prostituées</u>, peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par le décret mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>2° L'article L. 121-10 est abrogé.</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
II. – La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :	II. – ( <i>Sans modification</i> )	II. – ( <i>Sans modification</i> )	—
1° L'article 42 est abrogé ;			
2° À la première phrase de l'article 121, la référence : « 42 » est remplacée par la référence : « 41 ».			
Article 3 bis	Article 3 bis	Article 3 bis	Article 3 bis
		<u>I. – L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</u>	<i>(Sans modification)</i>
<del>I. – Après le e de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés des f et g ainsi rédigés :</del>	I. – ( <i>Sans modification</i> )	1° Après le e, sont insérés des f et g ainsi rédigés :	
« f) De personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;		« f) ( <i>Sans modification</i> )	
« g) De personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal. »		« g) ( <i>Sans modification</i> )	
		<u>2° (nouveau) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « dixième à douzième » sont remplacés par les mots : « douzième à quatorzième » et le mot : « treizième » est remplacé par</u>	

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>II. – Au troisième alinéa de l'article L. 441-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dixième ».</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les mots : « énumérées aux a à e » sont remplacés par les mots : « énumérées aux a à g ».</p>	<p>le mot : « quinzième ».</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
<p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 316-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>a) À la première phrase, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;</p>			
<p>b) (<i>Supprimé</i>)</p>			
<p>2° Après l'article L. 316-1, il est inséré un article L. 316-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 316-1-1. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée à l'étranger victime des infractions prévues aux articles 225-4-1</p>	<p>« Art. L. 316-1-1. – <del>Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public,</del> une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée à l'étranger victime des infractions prévues aux articles 225-4-1</p>	<p>« Art. L. 316-1-1. – Une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée, <u>sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public,</u> à l'étranger victime des infractions prévues aux</p>	



Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;</p>	<p>à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, <del>engagé dans un processus de cessation de son</del> activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;</p>	<p>articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, <u>ayant cessé</u> l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;</p>	<p>—</p>
<p>3° L'article L. 316-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>a) À la fin de la première phrase, la référence : « de l'article L. 316-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 316-1 et L. 316-1-1 » ;</p>		<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>b) Après la référence : « L. 316-1 », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte ou cette autorisation provisoire de séjour est accordée. »</p>		<p>b) Après la référence : « L. 316-1 », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 <u>ainsi que</u> les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte ou cette autorisation provisoire de séjour est accordée. »</p>	

**Texte de la proposition  
de loi adoptée par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Article 9 bis

Le code pénal est ainsi  
modifié :

1° Après le 5° *ter* des  
articles 222-3, 222-8, 222-10,  
222-12 et 222-13, il est inséré  
un 5° quater ainsi rédigé :

« 5° quater Sur une  
personne qui se livre à la  
prostitution, y compris de  
façon occasionnelle, si les  
faits sont commis dans  
l'exercice de cette activité ; »

2° L'article 222-24 est  
complété par un 13° ainsi  
rédigé :

« 13° Lorsqu'il est  
commis, dans l'exercice de  
cette activité, sur une  
personne qui se livre à la  
prostitution, y compris de  
façon occasionnelle. » ;

**Texte de la proposition  
de loi adoptée par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

Article 9 bis

**Supprimé**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

Article 9 bis

Le code pénal est ainsi  
modifié :

1° Après le 5° *ter* des  
articles 222-3, 222-8, 222-10,  
222-12 et 222-13, il est inséré  
un 5° quater ainsi rédigé :

« 5° quater Sur une  
personne qui se livre à la  
prostitution, y compris de  
façon occasionnelle, si les  
faits sont commis dans  
l'exercice de cette activité ; »

2° L'article 222-24 est  
complété par un 13° ainsi  
rédigé :

« 13° Lorsqu'il est  
commis, dans l'exercice de  
cette activité, sur une  
personne qui se livre à la  
prostitution, y compris de  
façon occasionnelle. » ;

3° L'article 222-28 est  
complété par un 9° ainsi  
rédigé :

« 9° Lorsqu'elle est  
commise, dans l'exercice de  
cette activité, sur une  
personne qui se livre à la  
prostitution, y compris de  
façon occasionnelle. »

**Texte de la commission**

Article 9 bis

*(Sans modification)*

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil</i></p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale</b></p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution</b></p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Interdiction de l'achat d'un acte sexuel</b></p> <p style="text-align: center;">Article 16</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Interdiction de l'achat d'un acte sexuel</b></p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Interdiction de l'achat d'un acte sexuel</b></p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;"><del>IA (nouveau). — Au livre VI du code pénal, il est inséré un titre unique ainsi rédigé :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>« Titre unique</del></p> <p style="text-align: center;"><del>« Du recours à la</del></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Interdiction de l'achat d'un acte sexuel</b></p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdts COM 1 et 7</b></p>

**Texte de la proposition  
de loi adoptée par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte de la proposition  
de loi adoptée par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte de la commission**

I. – La section 2 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « prostitution », la fin de l'intitulé est supprimée ;

2° L'article 225-12-1 est ainsi rédigé :

« Art. 225-12-1. – Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, est puni de l'amende prévue pour les

prostitution

« Art. 611 1. – Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131 16 et au second alinéa de l'article 131 17. »

I. – La section 2 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du même code est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « prostitution », la fin de l'intitulé est supprimée ;

2° L'article 225-12-1 est ainsi rédigé :

« Art. 225-12-1. – Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture

**Texte de la proposition  
de loi adoptée par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

contraventions de la  
cinquième classe.

« Les personnes  
physiques coupables de la  
contravention prévue au  
présent article encourent  
également une ou plusieurs  
des peines complémentaires  
mentionnées à  
l'article 131-16 et au second  
alinéa de l'article 131-17.

« La récidive de la  
contravention prévue au  
présent article est punie  
de 3 750 € d'amende, dans  
les conditions prévues au  
second alinéa de  
l'article 132-11.

« Est puni de trois ans  
d'emprisonnement et  
de 45 000 € d'amende le fait  
de solliciter, d'accepter ou  
d'obtenir, en échange d'une  
rémunération, d'une  
promesse de rémunération, de  
la fourniture d'un avantage  
en nature ou de la promesse  
d'un tel avantage, des  
relations de nature sexuelle  
de la part d'une personne qui  
se livre à la prostitution, y  
compris de façon  
occasionnelle, lorsque cette  
personne est mineure ou  
présente une particulière  
vulnérabilité, apparente ou  
connue de son auteur, due à  
une maladie, à une infirmité,  
à un handicap ou à un état de  
grossesse. » ;

3° Aux premier et  
dernier alinéas de  
l'article 225-12-2, après le  
mot : « peines », sont insérés  
les mots : « prévues au  
dernier alinéa de  
l'article 225-12-1 » ;

4° À  
l'article 225-12-3, la

**Texte de la proposition  
de loi adoptée par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte de la commission**

~~d'un avantage en nature ou de  
la promesse d'un tel avantage  
est puni de 3 750 € d'amende.~~

~~« Est puni de trois ans  
d'emprisonnement et de  
45 000 € d'amende le fait de  
solliciter, d'accepter ou  
d'obtenir, en échange d'une  
rémunération, d'une  
promesse de rémunération, de  
la fourniture d'un avantage  
en nature ou de la promesse  
d'un tel avantage, des  
relations de nature sexuelle  
de la part d'une personne qui  
se livre à la prostitution, y  
compris de façon  
occasionnelle, lorsque cette  
personne est mineure ou  
présente une particulière  
vulnérabilité, apparente ou  
connue de son auteur, due à  
une maladie, à une infirmité,  
à un handicap ou à un état de  
grossesse.~~

~~3° Aux premier et  
dernier alinéas de  
l'article 225-12-2, après le  
mot : « peines », sont insérés  
les mots : « prévues au  
second alinéa de  
l'article 225-12-1 » ;~~

~~4° À  
l'article 225-12-3, la~~

**Texte de la proposition  
de loi adoptée par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

référence : « par les articles 225-12-1 et » est remplacée par les mots : « au dernier alinéa de l'article 225-12-1 et à l'article ».

II. – À la troisième phrase du sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les références : « au dernier alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 ».

Article 17

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 9° de l'article 131-16, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »

2° Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « , un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;

3° Le I de l'article 225-20 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, selon les modalités fixées à

**Texte de la proposition  
de loi adoptée par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

Article 17

**Supprimé**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

référence : « par les articles 225-12-1 et » est remplacée par les mots : « au second alinéa de l'article 225-12-1 et à l'article ».

II. – À la troisième phrase du sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les références : « au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 ».

Article 17

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 9° de l'article 131-16, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »

2° Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « , un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;

3° Le I de l'article 225-20 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, selon les modalités fixées à

**Texte de la commission**

Article 17

**Supprimé**

**Amdts COM 2 et 8**

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>l'article 131-35-1. »</p> <p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;</p> <p>2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 18° ainsi rédigé :</p> <p>« 18° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. »</p>	<p>l'article 131-35-1. »</p> <p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;</p> <p>2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 17° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 17° bis Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. »</p>	<p>l'article 131-35-1. »</p> <p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;</p> <p>2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 17° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 17° bis Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. »</p>	<p>l'article 131-35-1. »</p> <p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;</p> <p>2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 17° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 17° bis Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. »</p>
<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions finales</b></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions finales</b></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions finales</b></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions finales</b></p>
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport dresse le bilan :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° De la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France dans ce domaine ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>1° bis De la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue à l'article 225-12-1 du code pénal ;</p>	<p>1° bis <b>Supprimé</b></p>	<p><del>1° bis De la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue au premier alinéa des articles 225-12-1 et 611-1 du code pénal ;</del></p>	<p>1° bis Supprimé</p> <p><b>Amdt COM 9</b></p>

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
2° De la mise en œuvre de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;	2° ( <i>Sans modification</i> )	2° ( <i>Sans modification</i> )	2° ( <i>Sans modification</i> )
3° Du dispositif d'information prévu à l'article L. 312-17-1-1 du code de l'éducation.	3° ( <i>Sans modification</i> )	3° ( <i>Sans modification</i> )	3° ( <i>Sans modification</i> )
Il présente l'évolution :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
a) De la prostitution, notamment sur internet et dans les zones transfrontalières ;	a) ( <i>Sans modification</i> )	a) ( <i>Sans modification</i> )	a) ( <i>Sans modification</i> )
b) De la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées ;	b) ( <i>Sans modification</i> )	b) ( <i>Sans modification</i> )	b) ( <i>Sans modification</i> )
c) De la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution ;	c) ( <i>Sans modification</i> )	c) ( <i>Sans modification</i> )	c) ( <i>Sans modification</i> )
c bis) De la situation, du repérage et de la prise en charge des étudiants se livrant à la prostitution ;	c bis) ( <i>Sans modification</i> )	c bis) ( <i>Sans modification</i> )	c bis) ( <i>Sans modification</i> )
<i>d) (Supprimé)</i>	<i>d) (Supprimé)</i>	<i>d) (Supprimé)</i>	<i>d) (Supprimé)</i>
e) Du nombre de condamnations pour proxénétisme et pour traite des êtres humains.	e) ( <i>Sans modification</i> )	e) ( <i>Sans modification</i> )	e) ( <i>Sans modification</i> )



---

## AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION SPÉCIALE

### ARTICLE 3

Amendement n° COM-3 présenté par  
Mme BENBASSA

A la dernière phrase de l'alinéa 4

les mots :

,notamment des services de police et de gendarmerie

Sont supprimés

### **OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer la disposition qui prévoit que des policiers et des gendarmes siégeront au sein de l'instance départementale chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution.

Le rôle de cette commission est de permettre l'insertion des personnes prostituées et d'assurer le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle. Il ne relève pas de l'action de la police et de la gendarmerie d'assurer l'insertion sociale des personnes qui ont longtemps été considérées comme des personnes délinquantes. Cette confusion des rôles ne semble pas pertinente.

### ARTICLE 6

Amendement n° COM-4 présenté par  
Mme BENBASSA

Alinéa 4

le b) est rétabli dans la rédaction suivante :

b) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La condition de cesser l'activité de prostitution n'est pas exigée. » ;

### **OBJET**

Cet amendement concerne la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée à des victimes qui ont déposé plainte contre les réseaux de proxénétisme.